



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Lorient, le 10 janvier 2013

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Cessation des activités de traitement de surface exploitées par la Société Bretonne de Galvanisation à La Chapelle Caro.

P.J. : Un projet d'arrêté complémentaire.

I – OBJET DU RAPPORT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement de la Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G) situé au lieu dit "la Gare" à La Chapelle Caro est spécialisé dans le traitement de surface et la galvanisation. La société exploite des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 dont le classement au regard de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME *	CAPACITÉ AUTORISÉE
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), a) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.	A	Bains de dégraissage, décapage, fluxage d'un volume global de 1856 m³
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	A	1 bain de galvanisation de 129 m³
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufaturés de). 2 – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	D	1 cuve de propane de 25 tonnes



RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME *	CAPACITÉ AUTORISÉE
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2b) représentant une quantité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	2 cuves de gasoil de 30 m ³ chacune. 2 cuves de fioul domestique de 30 et 50 m ³ . Soit un total de 28 m ³ en capacité équivalente.
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1 - Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur :b) le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h (mais inférieur à 20 m ³ /h).	D	1 pompe fuel de 1,5 m ³ /h 1 pompe gazole de 5 m ³ /h Soit un débit équivalent de 1,4 m ³ /h
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi ou stockage) 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	D	1 cuve de 45 m ³ de HCl à 34 % environ, soit 50 tonnes
2910-A-2	Installations de combustion , la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	- chaudières fonctionnant au gaz et présentant une puissance thermique cumulée de 1,6 MW; - groupe électrogène de 2,1 MW fonctionnant au fioul. <i>La totalité des installations de combustion présentes dans l'usine atteint 3,7 MW.</i>

*A : autorisation ; D : déclaration

L'établissement de La Chapelle Caro exerce des activités de traitement de surface (galvanisation à chaud) depuis 1977. En 2008 la société a déposé un dossier de demande d'Autorisation en vue de transférer ses activités sur un terrain jouxtant le site exploité historiquement, en remplacement des anciennes installations. Cette demande a conduit à la délivrance en juillet 2009 d'un nouvel arrêté d'autorisation toujours en vigueur aujourd'hui.

Bien que restant dans l'enceinte du site, l'ancien bâtiment d'exploitation sera à terme entièrement démantelé. Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées demandait par courrier daté du 9 décembre 2010 à la société SBG de notifier à M. le Préfet du Morbihan l'arrêt des installations anciennement classées. Conformément aux dispositions de ce même article, cette notification devait être accompagnée des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

II- EXAMEN / NOTIFICATION DE LA CESSATION

II. 1 Notification

II.1.a Sur la forme

Par courrier adressé à M. le Préfet du Morbihan daté du 10 octobre 2011 la société SBG notifiait l'arrêt définitif de ses anciennes installations sur le site de La Chapelle Caro. Des compléments ont par la suite été apportés par l'exploitant sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les éléments d'appréciation prévus à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et précisant les modalités de mise en sécurité du site ont ainsi été communiqués à M. le Préfet : ils ont été jugés complets et réguliers.

La cessation d'activité ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage puisque le bâtiment abritant les installations démantelées est destiné à être détruit et reste dans l'enceinte de l'établissement exploité par SBG.

II.1.b Sur le fond

Les installations présentes dans le bâtiment sont à l'arrêt depuis la fin du mois de mars 2011 : depuis lors aucune activité de traitement de surface n'y a été exercée. Les opérations de mise en sécurité puis de démontage et d'évacuation des installations et des produits ont été réalisées. Le hall de colisage contigu a poursuivi son activité pendant quelques mois mais est aujourd'hui également à l'arrêt.

Les matières premières réutilisables ont été progressivement transférées dans le nouveau bâtiment d'exploitation (bains de traitement des surface et galvanisation).

Différents échanges avec l'inspection des installations classées ont présenté les dispositions de mise en sécurité et de surveillance des installations destinées à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces dispositions sont en particulier les suivantes :

- coupure de l'alimentation électrique du four : le démantèlement du four et des creusets a permis la revente de certains métaux ;
- évacuation de tous les produits dangereux présents : certains bains ont été transférés dans la nouvelle unité, d'autres inutilisables ont été évacués comme des déchets (bain de dézincage par ex.) ;
- un contrôle des installations électriques en avril 2011 puis un second courant 2012 ont permis de constater la mise hors tension de nombreux équipements et l'arrêt de l'alimentation des installations : seule l'éclairage général est maintenu dans le bâtiment ;
- L'accès aux installations est restreint au personnel en charge du démantèlement : le bâtiment est maintenu fermé et reste au sein du site qui fait lui-même l'objet d'un gardiennage et est clôturé ;
- les fonds des cuves ayant accueilli les bains de traitement de surface ont été nettoyés à l'eau et les boues et eaux sales produites ont été évacuées comme des déchets en centres de traitements adaptés ;
- un bilan des déchets produits par le démantèlement des installations a été communiqué à l'inspection accompagné des bordereaux de suivi des déchets correspondants ;
- les cuves ainsi nettoyées ont été comblées avec de la terre ;

Un procès verbal de constat a été établi par huissier le 10 janvier 2012 reprenant l'ensemble de ces éléments. L'inspection des installations classées s'est par ailleurs rendue sur site le 14 décembre 2012 (voir photos jointes en annexe 1).

Compte-tenu de la vétusté du bâtiment et des risques identifiés (chute d'éléments de toiture, nécessité d'un désamiantage etc.) l'ensemble du bâtiment doit être détruit au début de l'année 2013.

En l'absence de connaissance exacte de l'état de pollution du sol et du sous-sol et afin d'éviter qu'une fois la toiture ôtée les eaux de pluie ne viennent s'infiltrer dans le sol, il a été convenu avec l'inspection que les halls de galvanisation et de traitement de surface seraient bitumés avant dépose de la toiture.

La société SBG a par ailleurs procédé à l'implantation de piézomètres (l'un en amont de l'ancien bâtiment, deux autres en aval) afin d'identifier un éventuel impact de la nappe sous-jacente.

III – SURVEILLANCE DES EFFETS DES INSTALLATIONS SUR LEUR ENVIRONNEMENT

Dès 2008, la société SBG a mandaté une société spécialisée afin de dresser un état des lieux des pollutions pouvant potentiellement impacter son site compte tenu des activités passées. Un premier diagnostic des sols et des eaux souterraines a été réalisé et un suivi piézométrique mis en place.

Un rapport de synthèse daté de décembre 2011 et complété sur demande de l'inspection en avril 2012 a été réalisé et transmis aux services de l'inspection des installations classées.

Les premiers constats font état des faits suivants :

- cinq zones susceptibles de présenter un risque de pollution ont été localisées : bains de dégraissage, bains acides, bains de galvanisation, ancienne station de traitement des effluents et citerne enterrée, station de distribution de gasoil ;
- l'analyse de certains échantillons de sols a révélé un impact modéré (réf. : *valeurs totales en métaux lourds dans les sols français, INRA, 1997*) par certains métaux (arsenic, plomb et zinc) dont la provenance n'a pas été clairement établie (lien avec les anciennes installations existantes ?) ;
- l'analyse des eaux souterraines a mis en évidence une contamination par le zinc en aval des installations (valeurs fluctuantes pouvant atteindre 7000 µg/l pour une valeur guide fixée à 5000 µg/l) ; la présence de plomb à des teneurs anormales (19 µg/l pour une valeur seuil fixée à 10 µg/l) a également été identifiée dans le piézomètre amont ;
- au droit du site le terrain est composé d'alluvions formées de sables, graviers et galets reposant sur un socle en schiste. Le terrain superficiel est donc plutôt perméable et ne constitue pas une protection efficace contre la lixiviation d'éventuels polluants ;
- la rivière de l'Oust se situe à 400 m à l'ouest du site de SBG (voir carte en annexe 2) : la nappe alluviale, drainée par la rivière, est peu profonde (2 à 3 m) et donc potentiellement vulnérable : des variations importantes d'amplitudes (battement) sont observées au cours des relevés piézométriques réalisés ;
- le sens d'écoulement interprété de la nappe est dirigé de l'Est vers l'Ouest mais doit être précisé ;
- l'Oust est potentiellement l'objet d'activités récréatives (pêche) et présente sur sa partie canalisée un intérêt piscicole (ZNIEFF de type 1) ;
- il n'existe pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable en aval immédiat du site : en revanche plusieurs puits particuliers déclarés sont recensés à proximité (le plus proche à 500 m au sud-ouest). Il existe également des habitations avec jardins et parcelles cultivées. Il n'a pas été réalisé d'enquête de voisinage pour établir si d'autres usages non recensés dans les bases de données étaient pratiqués.
- Aucune analyse n'a été réalisée dans les eaux superficielles ou les sédiments (Rivière de l'Oust et étang en aval immédiat) ;

IV – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les recherches dressant un état des lieux de la pollution ont été engagées sur l'initiative de l'exploitant dès 2008 en prévision du déménagement des installations. Le risque identifié suite au diagnostic de pollution réalisé est la contamination par certains métaux (dont principalement le zinc) de la nappe souterraine affleurante (puis des eaux superficielles auxquelles elles sont étroitement liées) par contact avec les sols pollués au gré de ses battements saisonniers. La lixiviation par les eaux pluviales est, tant que l'ancien bâtiment d'exploitation subsiste, écarté : lors de sa destruction, la pose d'un revêtement en bitume prévue par l'exploitant viendra préalablement prévenir ce phénomène.

Les documents transmis à l'inspection des installations classées en 2012 dans le cadre de la cessation d'activité des installations ne reprennent pas l'ensemble des résultats d'analyses réalisées depuis 2008 et ne permettent pas de comprendre la méthodologie utilisée (lien entre l'historique des installations et des produits utilisés avec les zones sondées ou les substances recherchées non explicité par exemple).

Les éléments transmis sont lacunaires et il n'est pas possible en l'état d'établir si la méthodologie décrite dans les circulaires du 8 février 2007 a été respectée.

Les éléments communiqués font cependant état d'une pollution des sols en métaux dont la localisation devra être précisée et d'une contamination des eaux souterraines en zinc en limite de site. On ne peut donc exclure que cette dernière ne s'étende en dehors du périmètre d'exploitation via les eaux souterraines.

Par ailleurs, la grande vulnérabilité de la nappe alluviale drainée par l'Oust et les usages potentiellement sensibles de l'eau superficielle (pêche, baignade) aussi bien que souterraine (puits privés et jardins) rendent possible une incompatibilité des usages avec la pollution mise en évidence.

Cette dernière doit donc être mieux caractérisée (poursuite des analyses d'eau souterraine mais aussi prélèvements d'eau superficielles et de sédiments) et les usages sensibles doivent être correctement identifiés (enquête de voisinage, recherche bibliographique etc.).

La mise en sécurité des installations classées ayant cessé leur activité est cependant considérée comme effective et les éléments justificatifs requis ont été transmis à l'inspection des installations classées. La destruction du bâtiment, compte tenu de sa vétusté et de sa dangerosité, sera réalisée début 2013 selon les engagements pris par l'exploitant. Le recouvrement des zones potentiellement polluées par les activités passées à l'aide d'un revêtement en bitume permettra d'éviter la lixiviation mais ne devra pas s'opposer à d'éventuelles recherches complémentaires dans les sols et les eaux ou à la mise en œuvre des travaux de dépollution ultérieurs jugés pertinents.

En l'état, on ne peut donc considérer que l'exploitant a remis le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comme il est requis dans le cadre de la cessation d'activités des activités classées (dernier alinéa de l'article R.512-39-1).

Nous proposons donc à M. le Préfet de prescrire, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport, une démarche de gestion des sites et sols pollués en conformité avec les circulaires du 8 février 2007.

En application de la politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux qui y est décrite, deux démarches de gestion sont proposées :

- la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (ou I.E.M.) ;
- le plan de gestion.

Elles peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement et se déclinent toutes les deux en deux temps :

Dans un premier temps, un bilan factuel de l'état des milieux ou du site doit être réalisé. Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

L'objectif du schéma conceptuel est de préciser les relations entre :

- les sources de pollution;
- les différents milieux et leurs caractéristiques permettant de déterminer l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger (les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'expositions et les ressources naturelles à protéger).

La construction de ce schéma repose sur une collecte d'informations résultant de recherche documentaire, des enquêtes auprès des utilisateurs, de campagnes de mesures in situ, etc.

Cette étape importante doit permettre d'appréhender l'état des pollutions des milieux et les voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ou choisis selon le cas.

Dans un second temps, sur la base du schéma conceptuel, des actions appropriées sont à définir et à engager.

La démarche d'IEM concerne les milieux pollués dont les usages sont déjà fixés (hors site). Elle vise à évaluer, en cas de doute ou de suspicion d'impact sur la santé ou sur l'environnement, si l'état de ces milieux est compatible avec l'usage qui en est fait.

Les objectifs de l'IEM sont d'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas un écart significatif par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. En conséquence, l'IEM doit s'attacher à identifier les voies et les milieux susceptibles d'être impactés au regard des usages, et à définir les actions à engager.

L'IEM s'appuie donc sur le schéma conceptuel visé précédemment pour appréhender la situation hors du site étudié.

Le plan de gestion concerne en particulier les zones polluées. Il s'agit d'une part de la maîtrise des sources de pollution et d'autre part de la maîtrise des impacts de ces pollutions. La mise en œuvre

du plan de gestion peut intervenir notamment lorsque l'IEM conclut à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion.

Pour ce faire, le plan de gestion s'appuie sur le schéma conceptuel visé précédemment. L'objectif de ce plan de gestion est de définir les mesures à mettre en œuvre en relation avec l'importance de la pollution. En particulier, l'extraction de la pollution doit être privilégiée, sans nécessiter la réalisation d'études visant à justifier son maintien en place.

Le plan de gestion doit permettre de faire émerger des solutions de réhabilitations possibles à partir d'une évaluation "coûts / avantages".

V – CONCLUSION

Au regard des éléments qui nous ont à ce jour été transmis, il apparaît donc nécessaire de demander à l'exploitant la réalisation d'une démarche globale de gestion des sites et sols pollués conforme aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007. Un projet d'arrêté complémentaire reprenant l'ensemble de ces dispositions est ainsi joint au présent rapport.

Nous proposons à M. le Préfet de le soumettre à l'avis d'un prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.